



PREFET DE CORSE

Accord cadre régional pour le développement de l'emploi et des compétences dans le secteur du travail temporaire en Corse

Entre
L'ETAT,

Représenté par le Préfet de la Région Corse,
et par délégation,
la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi de la région Corse
d'une part,

Et

PRISM' EMPLOI

N° SIRET : 41970632000027
Représenté par sa Présidente
Caroline EPERT

Et

L'OPCA

FAF.TT

N° SIRET : 32979079400047
Représenté par son Directeur général
ci-après dénommé l' « organisme relais », d'autre part.

d'autre part

ci-après dénommé l' « organisme relais », d'autre part.

- Vu le règlement n°651/2014 de la commission européenne du 17 juin 2014
- Vu Le régime d'aide exempté n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Vu Le régime d'aide exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

- Vu le code du travail notamment les articles L.5121-1 et L.5121-2 et D.5121-1 à D.5121-3 relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,
- Vu le code du travail notamment les articles L.5121-3 et D.5121-4 à D.5121-3 relatifs à l'aide d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Vu La circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques
- Vu Le Contrat de plan Etat Région 2015-2020 signé le 13 novembre 2015- Axe 5.1.3 -

Il est convenu ce qui suit

Préambule. – Exposé des motifs

En 2016, la branche du Travail Temporaire compte, 596 333 salariés en équivalent temps plein (ETP), 8150 agences d'emploi et 23 000 salariés permanents. Plus de 17 millions de missions d'intérim ont été conclues. La profession représente un chiffre d'affaires de 19 milliards pour un marché mondial de 370 milliards d'euros. L'intérim représente par ailleurs 3,3 % de l'emploi salarié en France.

Le nombre de recrutements réalisés en 2016 progresse de 16,5 % pour atteindre 67 000 recrutements. Par ailleurs, dans le cadre de la sécurisation des parcours, la profession a conclu 20 000 CDI Intérimaires entre 2014 et 2017.

L'investissement des agences d'emploi dans la formation professionnelle représente 380 Millions d'euros et concerne 250 000 salariés intérimaires. En 2016, 83 000 prestations (garde d'enfants, logement, crédits...) au service des salariés intérimaires ont été délivrées pour un montant de 17 millions d'euros.

Le diagnostic territorial corse (annexe 1) révèle un premier essor du travail temporaire insulaire : 195 équivalents Temps Plein en Corse en 2016 pour 800 salariés intérimaires environ. Les secteurs d'activité dominants sont : le BTP, le commerce de gros, le commerce de détail ainsi que le transport logistique et la gestion des déchets. Depuis 2 ans, l'activité des agences s'amplifie et leur permet aujourd'hui d'œuvrer au quotidien au service des entreprises du territoire dans un souci de sécurisation des parcours des salariés intérimaires.

Ainsi, le nombre d'actions de formation s'accroît et la maturité du secteur permet d'envisager la mise en œuvre d'actions plus ambitieuses tant sur l'aspect collectif que sur leur finalité diplômante.

C'est dans ce contexte que l'Etat, Prism'emploi et le FAF.TT s'engagent dans la conclusion d'un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) en faveur de l'adaptation des compétences des actifs du travail temporaire.

Article 1. Finalités

A travers cet accord cadre, les parties développent un partenariat, pour accompagner et anticiper les mutations économiques sur le territoire Corse.

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

- Contribuer à identifier les besoins en compétences sur le territoire en mettant à disposition des parties tous les supports d'information qui pourraient alimenter les travaux conduits en matière d'emploi et de formation,
- S'inscrire dans une prospective territoriale en mobilisant les agences d'emploi autour de ce projet, l'enjeu étant de construire les compétences de demain en lien avec les mutations sectorielles,
- Accompagner les entreprises aux enjeux de professionnalisation des salariés intérimaires dans une perspective de pérennisation d'activités et de création d'emploi,
- Développer des démarches d'anticipation, de préférence dans le cadre d'opérations collectives, permettant aux entreprises de faire face aux évolutions sectorielles,
- Contribuer, avec les agences d'emploi à développer l'accès à la qualification et à la formation pour tous,
- Contribuer, avec les agences d'emploi à élever le niveau de qualification des salariés intérimaires et prévenir l'obsolescence de leurs compétences en vue d'une évolution professionnelle,
- Contribuer, avec les agences d'emploi, à développer l'employabilité des salariés intérimaires et leur poly-compétence notamment les plus fragiles dans une logique de sécurisation des parcours professionnels,
- Informer et contribuer à la prévention des risques professionnels et psychosociaux en promouvant l'accord du 3 mars 2017 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire,
- Communiquer auprès des agences d'emploi sur le présent accord afin de favoriser son déploiement.

Article 2. Champ d'application

Le champ d'application du présent accord cadre concerne le secteur du travail temporaire en Corse.

Article 3. Actions éligibles

Dans le cadre de la déclinaison de cet accord cadre, pourront être retenues pour financement les :

- Actions visant l'acquisition de nouvelles compétences, améliorant effectivement le niveau de qualification, l'employabilité ou l'adaptabilité des salariés,
- Actions favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés.
- Acquisitions des savoirs de base

- Mesures d'ingénierie et d'accompagnement relatives à la mise en œuvre des actions précisées ci-dessus.

Article 4. Publics visés

Sans exclure aucun des publics rencontrant des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi, les projets d'actions entrant dans le champ d'application du présent accord cadre devront prioritairement concerner les publics suivants

Le projet cible tous les **salariés intérimaires** y compris les populations dites « fragiles » à savoir :

1. les salariés intérimaires de niveau de qualification niveau 5 et infra,
2. les jeunes et les seniors doivent figurer au rang prioritaire des actions réalisées.

Article 5. Conditions de mise en œuvre

L'accord cadre est mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2017 et s'achève au 31 décembre 2019.

Il se déclinera annuellement **sous forme d'une convention financière d'application avec le FAF.TT, désigné comme organisme relais, en charge d'en assurer la déclinaison opérationnelle.**

Cette convention précisera les modalités de réalisation : types d'actions, contenus, publics visés, moyens de mise en œuvre, conditions financières.

Le FAF.TT est mandaté pour assurer la gestion, l'animation et le suivi des actions de développement de l'emploi et des compétences mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison de cet accord.

Les projets d'actions de développement de l'emploi et des compétences devront être, de préférence, collectifs et seront élaborés en fonction des besoins de compétences et de qualifications identifiées en regard des publics prioritaires définis ci-dessus,

Article 6. Pilotage

Un comité assurera le pilotage, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de cet accord.

Ce comité, composé de l'ensemble des partenaires associés au projet, est animé par le FAF.TT.

Ce comité se réunira une fois par semestre, **notamment pour vérifier l'avancement des projets et des opérations financés.**

A cette fin, le FAF.TT établit, pour chaque convention financière, un bilan précisant :

- la typologie des entreprises et des publics (sexe, niveau de qualification, âge, ...) ayant adhéré à l'action
- la nature et la qualité des actions engagées
- des éventuelles propositions d'évolutions des actions engagées

Le FAF.TT assure le secrétariat des comités de pilotage et en rédige les comptes-rendus. Toutes les décisions prises lors des comités de pilotage, devront être appliquées et seront considérées comme contractuelles.

Article 7. Financement

Les moyens financiers mis en œuvre pour soutenir les actions intervenant dans le cadre de cet accord seront mobilisés sur les bases suivantes :

- Financement du FAF.TT : 50 % minimum
- Mobilisation des Engagements de développement de l'emploi et des compétences : 50 % maximum

La participation du FAF.TT sera adaptée en fonction de l'intervention d'autres partenaires, notamment celle de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Fonds Social Européen est mobilisable en région Corse dans la mesure des capacités financières encore disponibles auprès du Préfet de région et sous réserve de l'abondement des lignes de crédits correspondantes.

La détermination exacte de la participation de chacun se déclinera annuellement à travers une convention financière.

Article 8. Modalités de liquidation et de contrôle

Modalité de liquidation :

Les versements de l'État suivront les règles suivantes :

- chaque année (n), une première avance, dont le montant sera défini annuellement par une convention d'application financière, sera versée dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention financière
- le solde interviendra l'année n+1 sur production d'un rapport final d'exécution. La déclaration finale de dépenses et de réalisations devra être transmise à la DIRECCTE au plus tard 3 mois après le terme de la convention, avec certification de dépenses signées du représentant habilité de l'organisme relais.

La règle de base du service fait est le prorata des réalisations effectives et justifiées.

Modalité de contrôle :

Le contrôle de l'Etat s'effectue auprès de l'organisme relais. Il a pour finalité de constater que les engagements souscrits par cet organisme relais, notamment en matière de gestion et de vérification de la bonne utilisation de l'aide de l'Etat sont respectés. L'administration doit se réserver la possibilité d'émettre à l'encontre de l'organisme relais un titre de recettes en cas de trop perçu.

L'administration peut à tout moment faire les vérifications sur pièces et sur place, notamment dans les entreprises concernées, des réalisations donnant lieu à l'aide de l'Etat.

L'organisme relais assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des opérations de contrôle, à charge pour lui de se retourner, sur la base des actes conventionnels qu'il aura passés, contre les organismes bénéficiaires.

L'organisme relais s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter dans les délais fixés toutes les pièces justificatives relatives au dispositif de gestion des crédits de l'Etat alloués et aux actions financées, permettant en particulier de reconstituer les déclarations de dépenses transmises à l'Etat et de les resituer dans sa comptabilité.

Les archives comptables de l'organisme relais sont constituées de la ou des listes détaillées des actions engagées indiquant pour chacune d'elles, outre son identification complète et celle du destinataire ultime, la date de conventionnement, les montants programmés et réalisés, les bilans intermédiaires et finals. A ce titre, elles doivent être conservées dans un endroit déterminé et mises à tout moment à la disposition des instances de contrôle habilitées et de l'Etat.

L'organisme relais s'engage à conserver toutes les pièces justificatives nécessaires, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 années après le dernier paiement effectué.

Article 9. Clause de résiliation et de révision

En cas de non exécution, sous réalisation ou de non respect des obligations prévues, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois succédant éventuellement à une mise en demeure de respecter les termes de la présente convention. Ce sera notamment le cas pour l'Etat s'il apparaît que les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux initialement prévus.

Selon le cas il pourra y avoir soit liquidation des sommes dues en tenant compte des actions déjà réalisées et incluses dans le plan prévu, soit reversement des sommes déjà perçues.

Article 10. Evaluation

Il sera procédé à une évaluation finale de l'accord cadre.

Par ailleurs, afin de mesurer l'opérationnalité de l'accord, l'impact des actions mises en œuvre et d'appuyer le pilotage, une évaluation intermédiaire annuelle pourra être réalisée.

Les modalités de cette évaluation sont confiées à l'organisme relais.

Pour cela, ce dernier propose au Comité de pilotage des indicateurs de mesures d'impact.

Ces indicateurs permettront notamment de faire le point sur les démarches initiées au regard des objectifs du présent accord et, le cas échéant, adopter des mesures correctives propres à optimiser le dispositif mis en place au niveau régional.

Article 11. Règlement de litiges

En cas de contentieux dans l'application du présent accord cadre, le Tribunal Administratif de Bastia est compétent pour connaître du conflit.

AJACCIO, le 16 SEP. 2017

Le Directeur Général du FAF.TT
Fabien ARNAUD



La Présidente Prism'emploi Corse
Caroline EPERT,

P/La Directrice Régionale des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Le chef du pôle T,

Jean-François DATHIE